

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAURoux

Châteauroux, le 1er juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN SEATS

rue Robert Maréchal Sénior - ZI LA LIMOISE
36100 Issoudun

Références : VAT20230268
Code AIOT : 0010005979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement SAFRAN SEATS implanté rue Robert Maréchal Sénior - ZI la Limoise 36100 Issoudun. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN SEATS
- Rue Robert Maréchal Sénior - ZI la Limoise 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010005979
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise :

La société SAFRAN SEATS exploite une installation de fabrication sièges d'avion sur son site d'Issoudun. Cet établissement emploie environ 1 300 salariés.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2014.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2560-1 : travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 1 300 kW (enregistrement) ;
- 2561 : production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages, 5 fours de trempe (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2663-1.b : stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant de 1 500 m³ (déclaration) ;
- 2940-2.b : application par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction), cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 21 kg/j (déclaration avec contrôle périodique).

L'inspection des installations classées précise qu'en raison d'une modification des seuils de classement de la rubrique 2910-A.2, la chaufferie du site est dorénavant soumise à déclaration avec contrôle périodique (voir point de contrôle relatif à la situation administrative de l'établissement).

– Projets et investissements :

Sans objet.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des suites de la visite d'inspection précédente ;
- gestion des déchets ;
- prévention des accidents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
20	Vérification de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
21	Rétention et confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 1.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Valeurs limite d'émission – rejets atmosphériques – conditions de référence	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.2	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques - limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.3	/	Sans objet
6	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
11	Déclaration annuelle des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Zonage des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.1.1	/	Sans objet
15	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie – ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Valeurs limite d'émission – rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.4.1	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission – eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.4	/	Sans objet
9	Bordereau de suivi de déchets électronique	Code de l'environnement du 02/05/2023, article R. 541-45 I	/	Sans objet
10	Remise des déchets à une personne autorisées	Code de l'environnement du 02/05/2023, article L. 541-2	/	Sans objet
13	Eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.6.1	/	Sans objet
16	Détection incendie et ATEX	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.3.3	/	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie – autres dispositifs	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2022
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet de l'Indre les modifications des conditions d'exploitation de ses installations.
Observations : Constat de l'inspection du 18/11/2021 : Plusieurs activités mentionnées visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral ne sont plus exercées sur le site. La situation administrative n'est donc pas à jour. Ces éléments n'ont pas été, à ce jour, portés à la connaissance du préfet. L'exploitant a précisé qu'une décision qui prendra en compte les activités des différents sites non classés qui étaient exploités à Issoudun et pour lesquels certaines activités devraient être rapatriées sur le site était imminente. A l'issue un porter à connaissance sera transmis au préfet. Lors de la visite du 3 mai 2023, l'exploitant présente le porter à connaissance qu'il prévoit d'adresser au Préfet de l'Indre. Il envisage en particulier de solliciter la modification des volumes maximaux d'activités en ce qui concerne les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes : - 2560 : passage du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique (la nouvelle puissance installée des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation serait de 650 kW) ; - 2663 : le nouveau volume susceptible d'être stocké serait de 30 m³ (sous le seuil de la déclaration) ; - 2940 : la nouvelle quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre serait de 6 kg/j (sous le seuil de la déclaration) ; - ajout de la rubrique 1185-2.a : emploi de 322 kg de fluides frigorigènes dans des équipements clos en exploitation (déclaration avec contrôle périodique) ; - ajout de la rubrique 2910-A.2 : chaudières au gaz d'une puissance cumulée de 2,29 MW (déclaration avec contrôle périodique) - l'installation de l'exploitant est d'ores et déjà soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de cette rubrique du fait de l'abaissement du seuil de ce régime à 1 MW (décret n° 2018-704 du 03/08/2018). L'exploitant précise que ces modifications sont dues à l'absence de mise en place de certaines activités sollicitées lors de sa demande d'enregistrement. L'inspection des installations classées signale que le porter à connaissance de l'exploitant devra être réalisé dans les conditions définies par l'article R. 181-46 du code de l'environnement et comporter tous les éléments d'appréciation nécessaire, notamment : - l'ensemble des éléments permettant de justifier les nouveaux volumes d'activité sollicités ; - une revue de conformité des installations vis-à-vis des arrêtés ministériels applicables ; - une présentation des nouvelles modalités d'exploitation et des modifications de prescriptions

sollicitées.

En outre, l'inspection des installations classées rappelle que, conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement, dans le cas où son établissement ne relèverait plus du régime de l'enregistrement, l'exploitant devra procéder, avant l'expiration d'un délai de 5 ans, au contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une fois par an les mesures suivantes : Table d'encollage : COV Totaux Etuve de séchage : COV Totaux Injection mousse : COV Totaux Atelier de soudure : poussières Cabine de peinture 1 : COV Totaux Cabine de peinture 2 : COV Totaux Nettoyage pistolet : COV Totaux Table encollage 2 : COV Totaux Table encollage couture : COV Totaux Table encollage habillage : COV Totaux Soudure : poussières Cabine de peinture (poudre) : COV Totaux
Constats : L'exploitant ne surveille pas la totalité des conduits de rejet prescrits en ce qui concerne ses émissions atmosphériques (en particulier en ce qui concerne les cabines de peinture 1 et 2).
Observations : Constat de l'inspection du 18/11/2021 : Seuls trois points de rejets sont en place sur le site (atelier de soudure, cabine de peinture 1 liquide, cabine de peinture poudre). Les autres points de rejets correspondent à des activités qui ne sont, à ce jour, pas exercées sur le site. L'exploitant a précisé qu'un porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation sera transmis au préfet en même temps que celui qui précisera la situation administrative (voir point de contrôle précédent). Les dernières mesures des rejets atmosphériques ont été effectuées le 8/12/2020 et les résultats sont inférieurs aux VLE. Aucune mesure n'a été réalisée en 2019. La fréquence des mesures des rejets atmosphériques n'est pas respectée. Lors de la visite du 3 mai 2023, l'exploitant présente le rapport relatif aux analyses de ses rejets atmosphériques réalisées du 26 au 27/01/2022 par un organisme accrédité COFRAC. Il a fait procéder à la surveillance des conduits suivants : - cabine de peinture poudre (COV Totaux) ; - cabine de soudure (poussières) ; - soudure (poussières) ; - chaudière 1 ; - chaudière 2. L'inspection relève que l'arrêté préfectoral du 27/06/2014 ne réglemente pas les rejets des chaudières du site (l'inspection rappelle que ces rejets sont néanmoins soumis à l'arrêté ministériel du 03/03/2018 applicable aux installations de combustion (rubrique 2910) soumises à déclaration avec contrôle périodique). En outre, les autres conduits (table d'encollage, étuve de séchage,

injection mousse, cabine de peinture 1, cabine de peinture 2, nettoyage pistolet, table encollage 2, table encollage couture, table encollage habillage) n'ont pas fait l'objet de la surveillance prescrite. L'exploitant déclare que les activités suivantes, et donc les conduits correspondants, n'ont jamais été mises en place : table d'encollage, étuve de séchage, injection mousse, nettoyage pistolet, table encollage 2, table encollage couture, table encollage habillage. L'inspection des installations classées précise que dans le cas où il souhaiterait solliciter une modification du programme de surveillance prescrit, il devra adresser un rapport à connaissance au Préfet de l'Indre. L'exploitant relève néanmoins que les rejets atmosphériques des cabines de peinture 1 et 2, effectivement présentes sur le site, n'ont pas fait l'objet d'une surveillance en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limite d'émission – rejets atmosphériques – conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Constats : Les débits des effluents gazeux et les concentrations en polluants mesurés lors des opérations de surveillance des rejets atmosphériques de l'exploitant ne sont pas rapportés à la teneur en O2 de référence prescrite (21%).
Observations : Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité (contrôles réalisés en 2022) en ce qui concerne les conduits cabine de peinture poudre, cabine de soudure et soudure : - les débits sont exprimés en Nm3 (273 kelvins, 101,3 kilopascals) ; - les débits des effluents gazeux et les concentrations en polluants ne sont pas rapportés à la teneur en O2 de référence prescrite (21%).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques - limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus : [...] Métaux et composés de métaux : a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés - flux horaire [...] dépasse 1 g/h : 0,05 mg/m ³ par métal, 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux. b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés - flux horaire [...] dépasse 5 g/h : 1 mg/m ³ [pour la somme des métaux]. c) Rejets de plomb et de ses composés - flux horaire [...] dépasse 10 g/h : 1 mg/m ³ . d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés - flux horaire [...] dépasse 25 g/h : 5 mg/m ³ [pour la somme des métaux]. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant ne surveille pas le flux et la concentration en métaux et composés de métaux dans ses rejets atmosphériques alors qu'il n'est pas en mesure de justifier que ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis par ses installations.
Observations : Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité (contrôles réalisés en 2022) en ce qui concerne les conduits cabine de peinture poudre, cabine de soudure et soudure : l'exploitant n'a pas fait analyser les métaux et leurs composés. Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par ces installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limite d'émission – rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Atelier de soudure : [...] poussières : concentration maximale : 100 mg/m³ ; flux maximal : 10 g/h ; [...] débit de rejet : 3 000 m³/h ; Soudure : [...] poussières : concentration maximale : 100 mg/m³ ; flux maximal : 5 g/h ; [...] débit de rejet : 2 200 m³/h ; [...] Cabine de peinture poudre [...] COV totaux : concentration maximale : 110 mg/m³ ; flux maximal : 20 g/h ; [...] débit de rejet : 3 200 m³/h. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité (contrôles réalisés en 2022) en ce qui concerne les conduits cabine de peinture poudre, cabine de soudure et soudure : - cabine de peinture poudre : pas de non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites pour le débit et les COVt (concentration et flux). Par ailleurs, le flux de COVt étant inférieur à 0,1 kg/h, la VLE relative aux COV spécifiques n'est pas applicable ; - atelier de soudure et soudure : pas de non-respect des VLE prescrites pour le débit et les poussières (concentration et flux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2022
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Référence du rejet vers le milieu récepteur : eaux pluviales susceptibles d'être polluées DCO : (annuelle) mesure de la concentration avec prélèvement sur 2 heures minimales MEST : (annuelle) mesure de la concentration avec prélèvement sur 2 heures minimales Hydrocarbures totaux : trimestriel pendant 2 ans puis annuel en période estivale associé à un curage trimestriel du séparateur d'hydrocarbures, mesure de la concentration avec prélèvement sur 2 heures minimales
Constats : L'exploitant ne procède pas au suivi des hydrocarbures totaux (coupe C5-C40) dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qu'il rejette (il a procédé au suivi de l'indice hydrocarbures (coupe C10-C40)).
Observations : Constat de l'inspection du 18/11/2021 : L'exploitant a choisi de maintenir de manière pérenne les mesures trimestrielles sur les HCT et les curage des séparateurs d'hydrocarbures sont effectués (les bordereaux de suivi de déchets correspondant ont été présentés lors de la visite d'inspection). L'inspection des installations classées a vérifié les résultats d'analyses sur les eaux pluviales qui ont été réalisées en 2019 et 2020. Ces résultats montrent que les VLE sont respectées. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que les paramètres DCO et MES n'ont pas été analysés au cours de l'année 2020. Lors de la visite du 3 mai 2023, l'exploitant présente le rapport relatif aux analyses de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées réalisé le 15/02/2023 par un organisme accrédité COFRAC : il a fait procéder, pour ses cinq points de rejet, à l'analyse de la DCO et des MEST. Toutefois, il a fait analyser l'indice hydrocarbures (coupe C10-C40) et pas les hydrocarbures totaux (coupe C5-C40).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission – eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes [...] : - Matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen du rapport d'analyse des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées précité (contrôles réalisés en 2023) : - pas de dépassement des VLE prescrites en DCO et en MEST pour les cinq points de rejet ; - l'indice hydrocarbures est inférieur au seuil de détection pour les cinq points de rejet (cf. point de contrôle relatif à l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2014).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...]; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...]; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...]. Constats : L'exploitant ne renseigne pas dans son registre des déchets dangereux sortants la qualification du traitement final des déchets vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Observations : L'exploitant présente son registre des déchets dangereux sortants en ce qui concerne les années 2022 et 2023 :

- absence de la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - les autres informations requises sont renseignées. L'exploitant tient par ailleurs un registre de ses expéditions de déchets industriels non dangereux. Il présente ce registre en ce qui concerne les années 2022 et 2023 : les informations requises sont renseignées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bordereau de suivi de déchets électronique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2023, article R. 541-45 I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen du bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à l'expédition d'huiles solubles (12 01 09*) du 13/01/2022 : ce bordereau a été émis via la plateforme Trackdéchets, pas d'observation en ce qui concerne son contenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Remise des déchets à une personne autorisées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2023, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Par sondage, l'exploitant présente : - le récépissé relatif au transport par la route de déchets dangereux délivré le 16/07/2019 par le Préfet du Cher au transporteur qui a pris en charge les huiles solubles expédiées le 13/01/2022 par l'exploitant. Ce récépissé est en cours de validité, pas d'observation ; - l'arrêté du préfet du Cher en date du 17/05/2016 autorisant l'installation vers laquelle les huiles solubles expédiées le 13/01/2022 par l'exploitant ont été acheminées à les prendre en charge (installation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchet dangereux)).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration annuelle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an. [...]
Constats : L'exploitant ne déclare pas chaque année au ministre chargé des installations classées (via l'application GEREP) les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par son établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 tonnes par an.
Observations : Examen du registre des déchets sortants : l'exploitant a expédié environ 127 t de déchets dangereux en 2022. Vérification sur l'application GEREP : l'exploitant n'a pas procédé, avant le 31/03/2023, à la déclaration des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par son établissement au titre de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de refroidissement sont traitées en tant que déchet après récupération dans une fosse étanche réservée à cet usage.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant déclare que ses eaux de refroidissement sont vidangées lorsque leurs caractéristiques le nécessitent et directement évacuées en tant que déchet. Il présente le BSD, ainsi que le BSD de regroupement subséquent, qui correspondent à la dernière opération de vidange de ces eaux réalisée le 18/12/2019. Visite de l'installation : - les eaux de refroidissement sont stockées dans un bac en inox (sans défaut apparent) d'une capacité de 200 litres ; - ce bac est placé sur la dalle du hall de fabrication nord qui ne présente pas de défaut visible. La quantité d'eau qu'il contient est peu significative au regard de la surface dudit hall. Ce hall doit être pourvu de dispositifs de rétention (voir point de contrôle relatif à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2014).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié les zones de son établissement pouvant présenter des risques d'incendie (recensement incomplet) ou d'émanations toxiques. En outre, les zones de danger recensées et les consignes afférentes par l'exploitant ne sont pas systématiquement signalées.
Observations : L'exploitant présente le plan des zones de danger internes à son établissement : - les zones présentant un risque de formation d'atmosphère explosible sont repérées ; - les armoires anti-feu contenant les produits chimiques sont repérées, toutefois la nature du risque n'est pas clairement indiquée ; - l'exploitant a identifié des sources potentielles d'incendie mais n'a pas identifié les locaux correspondants comme des zones à risques ; - les stockages de matières combustibles (exemples : cartons, bois, déchets combustibles) ne sont pas repérés comme étant des zones à risque d'incendie ; - les zones à risque d'émissions toxiques ne sont pas recensées. Visite du hall de fabrication nord : le risque d'explosion et d'incendie est signalé sur deux armoires de stockage de produits dangereux examinées par sondage (proches d'une cabine de peinture), ainsi que sur la nouvelle cabine de peinture. Les consignes afférentes à ces risques sont affichées. Visite de la chaufferie : le risque d'explosion est signalé, mais pas le risque d'incendie. De plus les consignes afférentes au danger signalé ne sont pas affichées en entrée de cette zone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) [...] permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. [...] Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès [...].
Constats : La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de désenfumage de certains locaux est inférieure à 2 % de leur surface au sol, or l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il ne s'agit pas de locaux à risque incendie.
Observations : L'exploitant présente le plan de ses dispositifs de désenfumage : - il fait apparaître le calcul de la surface utile de l'ensemble des exutoires par rapport à la surface de chaque local ; - la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de désenfumage de certains locaux est inférieure à 2 % de leur surface au sol (exemple : magasin, FAL, centre de compétence coque). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ces locaux ne sont pas des locaux à risque incendie. L'exploitant déclare que ses dispositifs de désenfumage sont à commande automatique et manuelle. Visite du hall de fabrication nord : présence d'exutoires de désenfumage en toiture et de commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose : - d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité [...]; - d'événements/parois soufflables [...]; - d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité [...]. L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le plan recensant ses dispositifs de détection d'incendie et d'atmosphère explosible. Il présente également les rapports de vérification desdits dispositifs (détection automatique d'incendie, détecteurs de gaz) réalisés en date du 23/02/2023 par un organisme extérieur : absence d'observation. Visite de la chaufferie : - présence de deux détecteurs de fumées ; - présence de trois détecteurs de gaz implantés au-dessus des alimentations des chaudières en gaz ; - présence de deux événements en façade et de quatre événements sur la porte donnant sur l'extérieur. Visite du hall de fabrication nord : présence d'un système de sprinklage assurant également une fonction de détection incendie (l'exploitant déclare que le déclenchement de ce système entraîne l'apparition d'une alarme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant dispose, dès la mise en exploitation des installations, d'un système d'extinction automatique pour son nouveau hall de fabrication d'une surface au sol de 5 023 m². Puis, dans un délai de cinq ans, le hall de fabrication existant, dénommé FAL d'une surface au sol de 7 348 m², est à son tour équipé d'un système d'extinction automatique. Les deux systèmes d'extinction automatique sont alimentés par la même réserve d'eau de 340 m³. II. Le site dispose de trois poteaux incendie situés le long de la Rue Robert Maréchal. Lors du fonctionnement de deux poteaux sur les trois disponibles, le débit fourni doit être de 150 m³/h. Ce dispositif de poteaux est complété par deux réserves d'une capacité minimale individuelle de 150 m³. Ces réserves sont deux bassins ou bâches, un situé à coté de la réserve du système d'extinction automatique et l'autre situé entre le bâtiment FAI (atelier de montage des préséries) et la rue Robert Maréchal. III. A l'issue des échéances fixées à l'article 10.1.1 du présent arrêté, si les dispositions du point I du présent article ne sont pas intégralement honorées par l'exploitant, les deux réserves définies au point II du présent article seront portées d'une capacité minimale individuelle de 150 m³ à 300 m³. Constats : L'exploitant ne s'assure pas que le fonctionnement simultané de deux des trois poteaux externes sur lesquels il s'appuie pour sa défense contre l'incendie délivre un débit d'au moins 150 m³/h. Observations : Visite de l'installation : - présence de trois poteaux incendie publics situés rue Robert Maréchal. L'exploitant ne présente pas les rapports d'essai démontrant que le fonctionnement simultané de deux de ces poteaux permet de fournir un débit de 150 m³/h ; - présence d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklage dans le ("nouveau") hall de fabrication nord ; - présence d'une réserve d'eau (cuve métallique) de 350 m³ à proximité de l'installation de pompage afférente (vérification de la capacité sur plan) ; - présence, à proximité de la réserve précitée, d'une cuve métallique contenant une réserve d'eau de 150 m³ (vérification de la capacité sur plan) ; - présence, entre le hall FAI et la rue Robert Maréchal, d'une bâche souple de 150 m³ et d'un poteau d'aspiration ; - présence, à proximité du bâtiment CE, d'une bâche souple de 300 m³ et d'un poteau d'aspiration ; - absence d'un dispositif d'extinction automatique dans le hall FAL. Toutefois, l'exploitant déclare avoir mis en œuvre la prescription technique énoncée à l'alinéa III de l'article examiné (corroboré par les constatations précitées). Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie – autres dispositifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant déclare que les alarmes (détection automatique ou manuelle) sont remontées au PC sécurité du site (présence permanente de personnel). En cas d'alarme, une levée de doute est réalisée et les secours extérieurs sont contactés par téléphone. Visite de la chaufferie : présence de deux extincteurs clairement signalés et facilement accessibles. Visite du hall de fabrication nord : présence d'extincteurs clairement signalés et facilement accessibles à proximité des zones à risque visitées (armoires anti-feu, zone de soudure, cabine de peinture).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Pas de non-respect constaté après transmission des éléments complémentaires de l'exploitant.
Observations : L'exploitant présente les rapports de vérification des dispositifs suivants : - extincteurs (vérifiés le 21/02/2023) : pas d'observation ; - RIA (vérifiés le 21/02/2023) : pas d'observation ; - portes coupe-feu (vérifiées le 23/02/2023) : pas d'observation ; - désenfumage (vérifié le 23/02/2023) : pas d'observation ; - système d'extinction incendie (vérifié le 01/12/2022) : présence d'une observation. L'exploitant transmet ultérieurement, par courriel du 04/05/2023 la commande relative à l'action corrective correspondante sur laquelle la date de réalisation des travaux est indiquée (09/12/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.
Constats : Les installations électriques de l'exploitant sont affectées par des défauts non résorbés. En outre, les attestations Q18 relatives aux bâtiments référencés B, C, D, E et X précisent que leurs installations électriques sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.
Observations : L'exploitant présente les rapports de vérification périodique de ses installations électriques réalisés, pour chaque bâtiment, par un organisme accrédité COFRAC le 29/08/2022 : 56 défauts sont signalés au total. Ils affectent les bâtiments A, B, C, D, E, F, S et X. De plus, l'exploitant présente les attestations Q18 établies suite ces vérifications : elles indiquent que les installations électriques des bâtiments B, C, D, E et X sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant présente les modalités de suivi desdites déficiences : - il émet des bons d'intervention par bâtiment dans un logiciel de suivi, ce qui a pour effet de passer la ligne correspondante au statut "traité" ; - les bons d'intervention sont présentés dans un autre logiciel de suivi, l'échéance indiquée est celle de la prochaine visite ; - l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que son organisation permet d'assurer une traçabilité aisée de la réalisation des actions correctives ou des échéances associées. En outre, l'exploitant présente les attestations Q18 établies suite à aux vérifications réalisées en 2023 (réalisation récente, l'exploitant ne dispose pas des rapports complets ni des attestations concernant les bâtiments E et X) : elles indiquent que les installations électriques des bâtiments B, C et D sont toujours susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Rétention et confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de plusieurs capacité de rétentions des pollutions accidentelles par écoulement de liquide, dont les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces dispositifs regroupent : - une rétention de 530 m³, constituée par le bassin de temporisation des eaux pluviales [...] ; - une rétention de 150 m³, constituée par la surface du bâtiment de production, grâce à seuil 3 cm ; - une rétention [...] constituée des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et du nombre suffisant de vannes de barrage ; [...].
Constats : Le bâtiment de production n'est pas doté, sur tout son pourtour, d'un seuil de 3 cm permettant d'assurer le confinement de 150 m³ de liquides en cas de pollution accidentelle, dont les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
Observations : Visite de l'installation : - présence d'un bassin de temporisation des eaux pluviales (vide) dont le volume est estimé compatible avec celui prescrit ; - par sondage, examen de deux des accès au hall de production nord depuis l'extérieur (issue de secours au nord-est, porte sectionnelle donnant accès au stockage de déchet extérieur pré-examiné) : absence d'un seuil de 3 cm permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction ; - par sondage, présence d'une vanne de barrage au niveau du point de rejet n° 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois